

ARRETE

N°1249/2005

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 9 avril 2003 modifié
le 18 août 2004 ayant autorisé la société GIE du NOIR RUXEL
située sur le territoire de la commune de GERARDMER
à épandre sur des terrains agricoles
les boues issues de sa station d'épuration**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section 4,

VU la demande du 28 avril par laquelle de M. MOREL, Président de la société GIE du NOIR RUXEL sollicite, suite au sinistre subi par la société BLANCHIMENT DE XONRUPT I, le transfert d'une partie des parcelles du plan d'épandage de cette société afin de les intégrer à son propre plan,

VU le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2005,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 mai 2005,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 508/2004 du 24 février 2004 autorisant la société BLANCHIMENT DE XONRUPT I à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER,

VU l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 9 avril 2003 modifié par l'arrêté n°2166/2004 du 18 août 2004 autorisant la société GIE du NOIR RUXEL située sur le territoire de la commune de GERARDMER, à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 mai 2005,

CONSIDERANT que le BLANCHIMENT DE XONRUPT I a subi un important incendie le 8 janvier 2005, qu'il a dû cesser son activité et qu'il n'est plus en mesure de fournir en boues les agriculteurs possédant les parcelles annexées à l'arrêté préfectoral n° 508/2004 du 24 février 2004 susvisé,

CONSIDERANT que les boues de ces deux sociétés ont des compositions comparables et sont conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDERANT que les parcelles du BLANCHIMENT DE XONRUPT I sont aptes à recevoir des boues et ne remettent pas en cause la qualité des eaux,

CONSIDERANT que les conditions de la valorisation en agriculture des boues issues de la station d'épuration des sociétés BLANCHIMENT DE XONRUPT I et GIE DU NOIR RUXEL se sont faites jusqu'à présent dans le respect de la réglementation,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société GIE DU NOIR RUXEL, dont le siège social est situé aux Granges Bas à GERARDMER (88400) est autorisée sous réserve des prescriptions de l'article 2 ci-dessous, à valoriser les boues issues de sa station d'épuration en recyclage agricole sur les parcelles ci-annexées de l'arrêté préfectoral n° 508/2004 du 24 février 2004 susvisé tant que l'activité d'épandage du Blanchiment de Xonrupt I n'a pas redémarré.

ARTICLE 2

La société GIE DU NOIR RUXEL est tenue de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 508/2004 du 24 février 2004. A ce titre, elle fournira régulièrement à l'inspection des installations classées les analyses, programme prévisionnel et bilan prévus par cet arrêté.

En cas de prévision d'épandage en 2005 sur les parcelles annexées à l'arrêté préfectoral n° 508/2004 du 24 février 2004 susvisé, un nouveau programme prévisionnel de réalisation prenant en compte ces parcelles sera transmis à l'inspection des installations classées avant épandage.

ARTICLE 3

Cet arrêté pourra être abrogé ou modifié par Monsieur le Préfet des Vosges notamment en cas de reprise ou de transfert de l'activité de la société Blanchiment de Xonrupt I.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

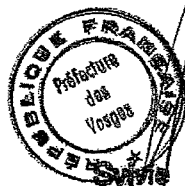
ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E du Noir Ruxel et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Epinal, le **14 JUIN 2005**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain

ALAIN

Références cadastrales du plan d'épandage - GIE du NOIR RUXEL à GERARDMER

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			SURFACE	
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	Nulla	Bonne
GAEC DE LA GOULLE	01	Haut de la Fête	3,00	GERBEPAL	A	126 127 162 164		3,00
	06	Bas de la Fosse	5,00	GERBEPAL	A	847 849 à 853 859 867 875 à 878		5,00
	10	Bas de la Cloche	0,70	CORCIEUX	A	1057 à 1059		0,70
	11	Bas de la Cloche 2	0,60	CORCIEUX	B	1064		0,60
	12	Chalgoutte	1,00	CORCIEUX	B	1185 1187 1188	0,40	0,60
	13	Haut de Chevremont	1,50	GERBEPAL	A	9 10		1,50
	14	Haut de Chevremont 2	1,00	GERBEPAL	A	6 à 8 707 1353		1,00
	15	Spagey	3,00	GERBEPAL	A	1042 1045 1047 à 1055 1057		3,00
16	Bontempre	2,50	CORCIEUX	A	179 232 250 251 253			2,50
				B	238 à 240			
Monsieur PERNOT	06	Le Gre	1,30	GERBEPAL	C	259 260 283	0,50	0,80
	08	Varimont 1	3,66	GERBEPAL	A	412 à 415 417 à 421		3,66
	09	Varimont 2	1,20	GERBEPAL	A	396 422		1,20
	10	Champs l'Epine	0,80	GERBEPAL	A	405 406		0,80
	11	Pointes Champs	2,00	GERBEPAL	C	119 120 123 126	1,50	0,50
	12	Champs Pradel	4,20	CORCIEUX GERBEPAL	A A	562 555 556 563 566		4,20
		TOTAL	31,46				2,40	29,06

VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le 14 JUIN 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvon ALAIN

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Bureau,

